

FR_GERICHTE 603 2024 56 vom 4. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2024_56

FR: FR_GERICHTE 603 2024 56 du 4 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 603 2024 56 del 4 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 18

juin 2024 et est désormais définitive et exécutoire. En ce sens, la décision attaquée ne s'écarte donc pas des faits qui ont fondé le jugement pénal et qui sont reconnus par le recourant. Au demeurant, l'intéressé ne prétend pas, dans la présente procédure, avoir contesté ces faits dans la procédure pénale ni même avoir formé opposition à celle-ci. Partant, il n'y a eu aucune violation de la présomption d'innocence et l'autorité de céans peut dès lors se baser sur les faits établis dans la procédure pénale, admis par le recourant (cf. arrêt TC FR 603 2012 215 du 19 décembre 2012), pour rendre la présente décision. 5. Le recourant conteste que son comportement soit qualifié d'infraction moyennement grave à la LCR qui justifie le retrait de son permis de conduire. 5.1. L'art. 31 al. 1 LCR prévoit que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Il doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances; la mesure de l'attention requise dépend des circonstances générales, notamment de la densité de la circulation, de la configuration des lieux, de l'heure, de la visibilité et les sources de danger prévisibles (cf. JEANNERET et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5ème éd. 2024, art. 31 LCR n. 2). De plus, selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Sur ce point, l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.1) précise que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur doit se tenir à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Selon la jurisprudence, cette règle est fondamentale car les cas d'accidents où le deuxième véhicule ne respecte pas une distance de sécurité suffisante avec le premier sont nombreux (cf. ATF 126 II 358 consid. 1 a). Aussi, le conducteur du véhicule qui suit doit notamment tenir compte dans son appréciation d'une certaine marge de sécurité; il doit être

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 conscient qu'il ne perçoit le freinage du conducteur qui le précède qu'au moment où ce freinage est déjà commencé et alors que ce conducteur a déjà réagi (cf. JEANNERET et al., art. 34 LCR n. 5.2). 5.2. La loi fédérale sur la circulation routière distingue les infractions légères, moyennement graves et graves. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute

bénigne peut être imputée. Selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Enfin, à teneur de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Le législateur conçoit l'infraction moyennement grave énoncée à l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement: elle n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2). Ainsi, par rapport à une infraction légère, où tant la mise en danger que la faute doivent être légères, on parle d'infraction moyennement grave dès que la mise en danger ou la faute n'est pas légère, alors qu'une infraction grave suppose le cumul d'une faute grave et d'une mise en danger grave (cf. ATF 135 II 138 consid. 2.2.3; arrêt TF 1C_485/2023 du 23 janvier 2024 consid. 2.1). La perte de maîtrise d'un véhicule ne constitue pas toujours une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. C'est donc bien selon les circonstances – en particulier selon le degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et selon la faute de l'intéressé – qu'il y a lieu de qualifier la gravité de l'infraction. Il n'est dès lors aucunement exclu qu'une perte de maîtrise ne cause qu'une mise en danger moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, voire même légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR (arrêt TF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007 consid. 2.2). En présence de collisions par l'arrière, la jurisprudence a précisé qu'il existe un risque sérieux que la forte accélération vers l'arrière de la colonne cervicale des passagers concernés (même si l'arrière de la tête et de la nuque ne fait que rebondir contre l'appui-tête) puisse causer de graves dommages à leur santé (cf. ATF 135 II 138 consid. 2.3 et les références citées); cela s'applique également aux collisions par l'arrière entre des voitures dont la vitesse d'impact est d'environ 10-15 km/h. Dans de tels accidents – même sans dommage corporel réel – il s'agit généralement d'un cas de gravité moyenne avec un danger concret pour les occupants du véhicule percuté (cf. arrêts TF 1C_476/2014 du 29 mai 2015 consid. 4.3.2; 1C_575/2012 du 5 juillet 2013 consid. 5.1; 1C_156/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1.2; 1C_75/2007 du 13 septembre 2007 consid. 3.2). 5.3. En l'espèce, il est établi que le recourant circulait en file sur une semi-autoroute à une vitesse d'environ 50 km/h et qu'il n'a pas maintenu une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait. Ainsi, lors d'un freinage inattendu de ce dernier, l'intéressé n'a pas réussi à freiner à temps et a percuté l'automobile qui le précédait. Or, conformément à la jurisprudence précitée, la mise en danger occasionnée par ce type de comportement ne saurait être qualifiée de légère, le recourant

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 ayant été à l'origine d'une collision sur une semi-autoroute de nature à entraîner des conséquences graves et une collision en chaîne. Quoiqu'en dise le recourant, dès lors que la mise en danger créée ne peut être qualifiée de légère, une infraction légère, au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, ne pouvait en aucun cas être retenue. Partant, la Cour estime, au vu des circonstances de la cause, que l'autorité intimée était légitimée à retenir que le cas constituait une infraction moyennement grave, au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, sans qu'il n'y ait besoin d'examiner la gravité de la faute de l'intéressé. Cette qualification n'entre du reste pas en contradiction avec celle retenue sur le plan pénal. Il sied en effet de souligner que l'art. 90 al. 1 LCR – retenu par l'autorité

pénale – poursuit tant l'infraction légère que l'infraction moyennement grave (ATF 128 II 139 consid. 2c; arrêt TF 1C_813/2013 du 9 janvier 2014 consid. 3.4). D'ailleurs, en cas d'accident de la circulation, une mise en danger moyennement grave est déjà généralement donnée lorsqu'il n'y a pas de collision avec un véhicule (JEANNERET et al., art. 16b LCR n. 1.3.1 b). Rien ne justifie en l'espèce d'apprécier différemment l'infraction commise par le recourant. Partant, l'appréciation de l'autorité intimée, qui a qualifié l'infraction de moyennement grave, échappe à toute critique. 6. Le recourant estime que l'autorité intimée n'a pas correctement pris en compte les circonstances, à savoir son absence d'antécédents et son besoin personnel et professionnel du permis de conduire. 6.1. En vertu de l'art. 16b al. 2 let. a LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour la durée d'un mois au minimum. L'art. 16 al. 3 LCR précise que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (arrêt TF 1C_580/2017 du 1er octobre 2018 consid. 2.1). 6.2. Sur le vu de ce qui précède, l'OCN n'a manifestement pas violé la loi, ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en prononçant à l'endroit du recourant un retrait du permis de conduire pour la durée d'un mois. En effet, il s'en est tenu à la durée minimale prévue par l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Au vu de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, cette durée ne peut être réduite, pour quelque raison que ce soit. Sa décision doit dès lors être confirmée et le recours rejeté, étant souligné qu'il n'appartient pas à l'autorité de céder à l'encontre du texte clair de la loi en prononçant une durée de retrait plus courte. 7. 7.1. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater que la décision de l'OCN est conforme aux principes de la légalité et de la proportionnalité et qu'elle ne concrétise aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision de l'OCN confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 7.2. Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 131 CPJA. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie, le recourant n'étant pas représenté (art. 137 al. 1 CPJA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de l'Office de la circulation et de la navigation du 28 mars 2024 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 4 novembre 2024/cos/zdu La Présidente La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.